

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**N° 03962**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L 512-7 ;

**VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 18 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

**VU** le récépissé n° 31291 du 15 décembre 1952 délivré à M. BEYNEL Edouard pour exploiter, au TEICH, un réservoir souterrain en pleine terre de 2 000 litres de gas-oil ;

**VU** l'arrêté préfectoral du n° 3962 du 18 octobre 1955 autorisant M. BEYNEL Edouard à exploiter sur le territoire de la commune du TEICH, au lieu-dit « La Gare » une scierie mécanique ;

**VU** la lettre préfectorale du 08 août 1962 actant l'extension de la scierie par la construction d'un nouveau bâtiment destiné au sciage des grumes ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2004 portant mesures de réglementation provisoires pour le site ;

**VU** les rapports HYDROCONSEIL 2003 HYD/FIBA/EA01 du 20 octobre 2003 relatif à l'analyse historique et documentaire, 2003 HYD/FIBA/EH01 du 20 octobre 2003 relatif à l'étude hydrogéologique pour la mise en place d'un réseau de surveillance, 2004 HYD/FIBA/EB01 du 06 décembre 2004 relatif à l'évaluation simplifiée des risques ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 mars 2005 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 avril 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation susvisée présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines, et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de la nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1

La Société BEYNEL MANUSTOCK, dont le siège social est situé : 16, route Suzon – 33830 BELIN BELIET, est tenue d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe, au droit du site sis : 7, rue de la Petite Forêt – 33470 LE TEICH, dans les conditions du présent arrêté.

### Article 2

Les prélèvements doivent être effectués à partir des piézomètres PZ2 et PZ3 (aval hydraulique), et PZ1 (amont), localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés, et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

### Article 3

La société BEYNEL MANUSTOCK doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins de prélèvements et d'analyses en périodes basses et hautes eaux, sur les piézomètres mentionnés à l'article 2.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage, et les analyses, doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution, compte tenu de l'activité actuelle de l'installation, notamment les chlorures.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyses doit être réalisée dans le délai de 1 mois à l'issue de la notification du présent arrêté.

### Article 4

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées.

Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine, ou non, de la pollution constatée.

Il informe l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations, et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### Article 5

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 3.

### Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### Article 7

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 8**

Monsieur le Maire du TEICH est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département de la Gironde.

**Article 9**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon,
- le Maire de la commune du TEICH,
- l'Inspecteur des installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **19 MAI 2005**

**LE PREFET,**

~~Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général~~

François PENY